

Initiative populaire

« Pour la réduction de l'impôt sur les véhicules »

(IN 178)

Les citoyennes et citoyens soussigné-e-s, électrices et électeurs dans le canton de Genève, conformément aux articles 57 à 64 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, et aux articles 86 à 94 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, appuient la présente initiative législative :

Projet de loi modifiant la loi générale sur les contributions publiques (LCP) (D 3 05)

Art. 1 Modifications

La loi générale sur les contributions publiques (LCP – D 3 05), du 9 novembre 1887, est modifiée comme suit :

Art. 415, al. 2 (nouvelle teneur)

² Le barème est le suivant :

- | | |
|---|-----------|
| a) jusqu'à 31 kW | 91 fr. |
| b) en sus, par tranche ou fraction de tranche de 5 kW, jusqu'à 76 kW | 2,75 fr. |
| c) en sus, par tranche ou fraction de tranche de 5 kW, jusqu'à 106 kW | 11 fr. |
| d) en sus, par tranche ou fraction de tranche de 5 kW, jusqu'à 141 kW | 16,50 fr. |
| e) en sus, par tranche ou fraction de tranche de 5 kW | 22 fr. |

Art. 416, al. 2 et 3 (nouvelle teneur)

² Le barème est le suivant :

- | | |
|------------------------|------------|
| a) jusqu'à 600 kg | 92,75 fr. |
| b) de 601 à 1 500 kg | 113,50 fr. |
| c) de 1 501 à 2 000 kg | 134 fr. |

d)	de 2 001 à 2 500 kg	154,75 fr.
e)	de 2 501 à 3 000 kg	165 fr.
f)	de 3 001 à 3 500 kg	175,25 fr.
g)	de 3 501 à 4 000 kg	325,50 fr.
h)	en sus, par tranche ou fraction de tranche de 500 kg	32,50 fr.

³ Toutefois, l'impôt ne peut pas excéder 918 francs.

Art. 417 (nouvelle teneur)

Les véhicules automobiles destinés au transport des personnes et comportant 10 places et plus (y compris celle du conducteur) sont frappés d'un impôt de 18 francs par place (non compris celle du conducteur).

Art. 418, al. 2 (nouvelle teneur)

² Le barème est le suivant :

a)	jusqu'à 2 kW	13,75 fr.
b)	en sus, par tranche ou fraction de tranche de 1 kW, jusqu'à 20 kW	2,20 fr.
c)	en sus, par tranche ou fraction de tranche de 5 kW	2,20 fr.

Art. 419 (nouvelle teneur)

¹ L'impôt sur les tracteurs et les véhicules automobiles agricoles ainsi que les monoaxes est de 53 francs.

² L'impôt sur les tracteurs industriels et les tracteurs à sellette est de :

a)	pour un poids total jusqu'à 3 500 kg	165,75 fr.
b)	pour un poids total supérieur à 3 500 kg	414,25 fr.

Art. 420, al. 2 (nouvelle teneur)

² Le barème est le suivant :

a)	jusqu'à 3 500 kg	51,50 fr.
b)	plus de 3 500 kg	102,25 fr.

Art. 421 (nouvelle teneur)

L'impôt sur les ambulances est de 86,65 francs.

Art. 422 (nouvelle teneur)

¹ Les remorques et semi-remorques destinées au transport de choses sont taxées d'après leur poids total, à raison de 19,25 francs par tranche ou fraction de tranche de 500 kg.

² Les remorques et semi-remorques de travail et les remorques agricoles sont taxées d'après leur poids total à raison de 5,50 francs par tranche ou fraction de tranche de 500 kg.

³ L'impôt frappant une remorque ne peut excéder 353,50 francs; l'impôt frappant une semi-remorque ne peut excéder 530,25 francs.

⁴ Les remorques et semi-remorques destinées au transport des personnes sont frappées d'un impôt de 13,25 francs par place.

⁵ Les caravanes et semi-remorques caravanes sont frappées d'un impôt de 22 francs si leur poids total n'excède pas 600 kg et de 39 francs si ce poids excède 600 kg.

⁶ Les remorques attelées à un motocycle sont frappées d'un impôt de 8,25 francs.

Art. 458, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le Conseil d'Etat peut, par règlement, adapter périodiquement au coût de la vie les montants des contributions nominales prévues dans la quatrième partie de la présente loi, ou de certaines d'entre elles, à l'exception de l'impôt sur les véhicules à moteur et leurs remorques.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier suivant son acceptation par le Grand Conseil ou le peuple.

**Loi modifiant la loi générale sur
les contributions publiques (LCP)**
*(Pour une imposition
écoresponsable et équitable des
véhicules motorisés) (Contreprojet à
l'IN 178) (12888)*

D 3 05

du 22 juin 2023

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887 (LCP – D 3 05), est modifiée comme suit :

Art. 415 Voitures de tourisme (nouvelle teneur)

¹ Les véhicules automobiles destinés au transport de personnes comportant 9 places au plus (y compris celle du conducteur) sont taxés d'un impôt annuel de base de 120 francs.

² En sus, pour les voitures 100% électriques ou à hydrogène, une surtaxe sur le poids à vide est calculée selon le barème suivant :

Voitures dont le poids à vide est

a) de 1 401 à 1 650 kg	50 fr.
b) de 1 651 à 1 750 kg	100 fr.
c) de 1 751 à 1 900 kg	200 fr.
d) de 1 901 à 2 100 kg	400 fr.
e) de 2 101 à 2 300 kg	600 fr.
f) de 2 301 à 2 400 kg	800 fr.
g) de 2 401 à 2 500 kg	1 100 fr.
h) de 2 501 à 2 600 kg	1 200 fr.
i) > 2 600 kg	1 400 fr.

³ En sus, pour les voitures thermiques (y compris les hybrides), une surtaxe sur les émissions de CO₂ est calculée selon le barème suivant :

Emissions de CO ₂	par g/km de CO ₂
a) ≤ 120 g/km	0,25 fr.
b) de 121 à 135 g/km	0,75 fr.
c) de 136 à 155 g/km	1,25 fr.
d) de 156 à 175 g/km	2,25 fr.
e) de 176 à 200 g/km	3,50 fr.
f) de 201 à 250 g/km	4,50 fr.
g) de 251 à 300 g/km	8,00 fr.
h) > 300 g/km	12,00 fr.

⁴ Pour les voitures thermiques (y compris les hybrides) dont le CO₂ n'est pas répertorié, la surtaxe se monte forfaitairement à 500 francs. Il appartient au détenteur de la voiture d'amener la preuve de l'émission de CO₂, cas échéant.

⁵ En sus, les voitures thermiques (y compris les hybrides) dont la norme d'émission est antérieure à EURO 03 sont soumises à une surtaxe forfaitaire de 200 francs.

⁶ Les véhicules vétérans ne sont pas soumis aux surtaxes prévues à l'article 415, alinéas 4 et 5.

Art. 416, al. 4 (nouveau)

⁴ Au montant calculé selon le barème susmentionné s'applique – pour les véhicules 100% électriques ou à hydrogène – un coefficient multiplicateur de 0,5 (bonus de 50%).

Art. 418, al. 4 (nouveau)

⁴ Au montant calculé selon le barème susmentionné s'applique – pour les véhicules 100% électriques ou à hydrogène – un coefficient multiplicateur de 0,5 (bonus de 50%).

Art. 426, al. 2, lettre c (abrogée)

Art. 459, al. 3 (nouveau)

Modification du ... (à compléter)

³ La surtaxe prévue à l'article 415, alinéa 5, n'est prélevée qu'à partir de la 3^e année qui suit l'entrée en vigueur de la loi 12888.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Le Conseil d'Etat est chargé de promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le vingt-deux juin deux mille vingt-trois sous le sceau de la République et les signatures de la présidente et de la membre du bureau du Grand Conseil.

Céline ZUBER-ROY
Présidente du Grand Conseil

Patricia BIDAUX
Membre du bureau du Grand Conseil

LE CONSEIL D'ÉTAT

arrête :

L'initiative et le contreprojet ci-dessus doivent être publiés dans la Feuille d'avis officielle avant d'être soumis au corps électoral.⁽¹⁾

Il est rappelé que :

- a) le Grand Conseil, dans sa séance du 1^{er} septembre 2022, a refusé d'entrer en matière sur cette initiative et, dans sa séance du 22 juin 2023, a adopté un contreprojet;
- b) l'initiative et le contreprojet doivent être soumis au vote du corps électoral;
- c) pour chacun des textes, les titulaires des droits politiques qui l'acceptent doivent voter « oui », celles et ceux qui le rejettent doivent voter « non »; les titulaires des droits politiques indiquent ensuite leur préférence en répondant à une question subsidiaire.

La date du scrutin est fixée par arrêté séparé.

Le retrait éventuel de l'initiative est régi par l'article 93 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982.

Genève, le 28 juin 2023

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

⁽¹⁾ Publiés dans la Feuille d'avis officielle le 30 juin 2023.